

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JANVIER 2022

L'an Deux Mil Vingt-deux, le 20 janvier à 19h00, le Conseil municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué le 13/01/2022, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Gilbert SUCHET - Maire -, salle du conseil municipal.

Présents :

Prénom et NOM	Présent	Absent	Pouvoir
Gilbert SUCHET	X		
Patrice COEURJOLLY	X		
Martine AZIZ-GUILLEMOT	X		
Jean-Pierre BARLET	X		
Corinne CHARPENAY	X		
Rémy CRETIN	X		
Véronique BENEZECH	X		
Michel ESCOFFIER	X		
Christine BOUVIER	X arrivée à 19h10		
Nicole PICHAT	X		
Frédéric SEGUY		Excusé	
Estelle FRATTINI	X		
Pierre NEVEUX	X		
Séverine LIETSCH	X		
Philippe COMBET	X		
Coralie PERSIANI	X		
Eric BOUVARD	X départ 19h40		
Florian WARGNIER	X		
Guylène SELIN		Excusée	
Adeline ANCENAY	X		
Mathilde ETIEVANT		Excusée	
Geoffroy GOIRAND	X arrivé à 19h30		
Cédric GEOFFRAY	X		

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

Le Procès-verbal de la séance du 16/12/2021 a été adopté à l'unanimité par les membres du Conseil.

Patrice COEURJOLLY a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil municipal.

Jean-Pierre BARLET et Patrice COEURJOLLY présentent aux membres du Conseil Municipal le nouveau site internet qui est en cours de finalisation. Il devrait pouvoir être mis en ligne courant février 2022.

Compte rendu des décisions :

Décision n° 2312/2021 : dépôt d'une déclaration préalable de travaux pour la construction d'un padel

Monsieur le Maire précise que le projet est porté par le Tennis Club.

Délibération 2022-01 Avis communal - projet d'amplification de la Zone de Faibles Emissions par la Métropole de Lyon

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a établi la possibilité d'instaurer au niveau local des zones à circulation restreinte (ZCR), pour lutter contre la pollution atmosphérique (article L 2213-4-1 du code général des collectivités locales).

La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a remplacé le dispositif législatif relatif aux zones à circulation restreinte (ZCR) par de nouvelles dispositions consacrant les zones à faibles émissions mobilité (ZFE).

Des ZFE peuvent être créées dans les agglomérations et dans les zones pour lesquelles un plan de protection de l'atmosphère (PPA) est adopté, en cours d'élaboration ou en cours de révision.

L'instauration d'une telle zone est rendue obligatoire avant le 31 décembre 2020 lorsque les normes de qualité de l'air ne sont, au regard de critères définis par voie réglementaire, pas respectées de manière régulière sur un territoire. Un décret pris en septembre 2020 établit cette obligation pour sept métropoles françaises, dont la Métropole de Lyon.

Ces dispositions concourent notamment au respect, par la France, des obligations européennes concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

Une ZFE est déjà en place depuis le 1^{er} janvier 2020 sur une partie du territoire de la Métropole de Lyon. Toutefois, le dispositif ne semble pas suffisant car des pics de pollution sont toujours constatés.

De plus, la loi d'orientation des Mobilités (LOM) et la loi Climat et Résilience ont renforcé les obligations en matière de ZFE.

Dans ce contexte, le Conseil Métropolitain a décidé de renforcer cette ZFE en deux étapes :

- La première dite « VP 5+ » dès 2022 qui porterait une interdiction sur le périmètre actuel des véhicules particuliers et 2 roues motorisés classés Crit'air 5 et non classés
- Une seconde à partir du 1^{er} janvier 2026 qui prévoirait la sortie du diesel d'un périmètre central qui reste à définir

Afin d'aider les ménages concernés, la Métropole de Lyon apportera un concours financier aux ménages à faibles revenus en complément de ceux octroyés par l'Etat.

De plus, il est prévu d'accorder des dérogations permanentes à certains véhicules (véhicules d'intérêt général, transports publics collectifs, véhicule de collection, ...).

Les véhicules de Montanay seraient impactés pour 2.2 % environ.

Le Conseil Municipal de Montanay est invité à se prononcer sur ces nouvelles dispositions.

Arrivée de M Goirand, 19h30

Véronique BENEZECH demande quelles seront les modalités de contrôle. Monsieur le Maire explique que le Président de la Métropole a précisé que l'installation des radars a été repoussée à 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dossier réglementaire transmis par la Métropole de Lyon,

Article 1 : Rend un avis favorable sur le premier volet, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules crit'air 5 et non classés, de ce projet d'amplification de la ZFE-m

Article 2 : Demande à la Métropole de Lyon une information plus large et plus précise, non limitée au numérique, des usagers concernés notamment en matière d'aides mobilisables pour le changement de véhicule, d'échéances et d'enjeux liés à cette évolution de la ZFE.

Article 3 : Charge Monsieur le Maire d'en informer le Président de la Métropole de Lyon

Délibération 2022-02 Avis communal – avis sur l'arrêt de projet relatif au Règlement Local de la Publicité

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,

- du règlement,
- des plans de zonage,
- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

Sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L 581-4 du code de l'environnement.

Le territoire de Montanay sera couvert par 4 zonages différents :

- 1 : espaces de nature
- 4 : sites paysagers et tissus résidentiels
- 3 : centralités de villes, bourgs et quartiers
- 7 : sites paysagers de parcs d'activités, commerciaux et d'équipements

Monsieur le Maire rappelle également que le Conseil Municipal de Montanay a débattu le 18 mars 2021 sur les orientations générales du RLP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Emet un avis favorable sur l'arrêt du projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.

Article 2 : Sollicite la mise en place d'un concours de la Métropole pour l'instruction des demandes déposées auprès des communes

Délibération 2022-03 Avis communal - Modification n° 3 du plan local d'urbanisme et de l'habitat de la Métropole de Lyon

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la mise à disposition du dossier d'enquête publique relatif à la modification n° 3 du PLU-H.

Il rappelle que la modification a pour ambition :

- De renforcer l'intégration du PLU-H des enjeux sociaux et environnementaux
- D'intégrer l'actualisation de la politique habitat
- D'intégrer les évolutions des projets opérationnels et d'aménagements et leur gestion courante
- D'ajuster certaines règles du document suite à leur application lors de l'instruction des ADS

Pour Montanay, les modifications sont limitées. Elles portent essentiellement sur la zone UCe4 (zone de centralité) pour laquelle le coefficient de pleine terre passe de 5% à 15%. Il est également demandé pour les toitures végétalisées et les espaces sur dalle de privilégier la végétalisation intensive. Les surfaces dédiées au stationnement des vélos sont également augmentées pour les opérations comptant 2 logements ou plus (3 m² au lieu de 1.50 m² à compter de 60 m² et un minimum de 3m² par logement)

*Rémi CRETIN note que la surface pour les parking vélo est augmenté.
19h40, départ d'Eric BOUVARD, 19 présents, 19 votants*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Emet un avis favorable sur la modification n° 3 du PLUH envisagée.

Délibération 2022-04 Avis communal – 3^{ème} plan de protection de l’atmosphère de l’agglomération lyonnaise

Monsieur le Maire informe l’Assemblée de la saisine le 21 décembre 2021 par le service de la Direction Régionale de l’Environnement, de l’aménagement et du logement relative au 3^{ème} plan de protection de l’atmosphère de l’agglomération lyonnaise.

Il est soumis avis des organes délibérants des collectivités conformément aux dispositions des articles L.222-4 et R.222-21 du code de l’environnement. Il a été transmis aux 167 communes et les 8 EPCI du périmètre du PPA3, à la Métropole de Lyon, au Sytral, et aux conseils départementaux du Rhône, de l’Ain et de l’Isère.

Ce document doit permettre de réduire les polluants atmosphériques à l’horizon 2020, 2025 et 2030 conformément à la directive européenne n° 2008/50/ CE du 21 mai 2008 mais également à la loi Climat et Résilience.

Le PPA constitue une stratégie locale, pilotée par l’État en associant étroitement les collectivités et les partenaires territoriaux pouvant répondre aux objectifs d’amélioration de la qualité de l’air. Elle se décline en actions (réglementaires et volontaires) à mettre en œuvre pour diminuer les émissions de polluants.

Il est à destination des particuliers, des entreprises, des collectivités, du monde agricole ou encore des collectivités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité

Article 1 : Rend un avis favorable sur le 3^{ème} PPA présenté

Délibération n° 2022-05 Débat sans vote sur la protection sociale complémentaire des fonctionnaires

Monsieur le Maire explique à l’Assemblée que ce débat a été prescrit par l’ordonnance n° 2021-175 du 17/02/2021. Il doit avoir lieu au plus tard le 18/02/2022 puis dans les 6 mois qui suivent chaque renouvellement de mandat. Il s’agit d’un débat sans vote ayant vocation à informer sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026.

Il rappelle que les agents publics bénéficient d’une protection sociale statutaire qui est limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d’engendrer d’importantes pertes de revenus en cas d’arrêt maladie prolongé.

Par exemple :

- un fonctionnaire, en cas de maladie ordinaire, est rémunéré 3 mois à 100% puis 9 mois à 50% ;
- un agent contractuel de droit public, sous réserve de son ancienneté, en cas de maladie ordinaire, après 4 mois de service fait, a droit à 1 mois à plein traitement puis 1 mois à demi-traitement.

Pour éviter ces difficultés notamment financières, les agents publics ont fort intérêt à s’assurer personnellement pour profiter d’une protection sociale complémentaire.

Cette dernière intervient dans deux domaines :

- La santé : elle vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale
- La prévoyance/maintien de salaire : elle vise à couvrir la perte de salaire, retraite liée à une maladie, une invalidité, une incapacité ou un décès.

L'ordonnance du 17 février 2021 rend obligatoire la participation des employeurs à la prévoyance à hauteur d'un minimum de 20 % d'un montant de référence et à la santé à hauteur de 50 % d'un montant de référence. Les montants de référence ne sont pas encore connus. Les échéances sont fixées au 1 janvier 2025 pour la prévoyance et au 1 janvier 2026 pour la santé.

La protection sociale complémentaire constitue une opportunité pour les employeurs publics territoriaux de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

Cette réforme peut permettre :

→ une amélioration de la performance des agents : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires. La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...).

→ une source de motivation : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres restaurant, et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité.

→ un élément favorisant le recrutement : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics.

La participation des employeurs territoriaux peut se faire :

- par la conclusion, dans le respect de la procédure, et notamment de mise en concurrence, de contrats directement avec les organismes de protection sociale complémentaire ; (nécessité d'un accord collectif majoritaire)
- par la participation à la convention labellisée souscrite par l'agent ;
- par la passation d'une convention avec le centre de gestion.

La commune de Montanay **intervient** depuis juin 2013 sur le volet prévoyance via un contrat groupe avec le CDG. Chaque agent est libre d'adhérer à ce dispositif. La participation de la Commune est d'un montant maximum de 15 € et est proratisée au montant réellement à la charge de l'agent.

A ce jour, 15 agents sur 16 agents ont adhéré à ce dispositif. Aucun agent n'a souscrit l'option perte de retraite ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Cette couverture complémentaire sera peut-être à compléter car elle ne couvre actuellement pas le régime indemnitaire qui représente une part non négligeable de la rémunération mensuelle des agents.

Aucun dispositif sur le volet santé n'est en vigueur au sein de la Collectivité.

Compte tenu des effectifs de la Collectivité, le système de labellisation ou la conclusion d'une convention avec le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon sera privilégié.

Monsieur le Maire conclut en rappelant que selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.

- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Le budget à envisager serait de l'ordre de 5 700 € à 6 700 € par an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Prend acte de la tenue du débat relatif à la protection sociale complémentaire

Délibération n° 2022-06 Cession de deux parcelles rue de Sallet à la Métropole de Lyon

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune est propriétaire des parcelles suivantes :

- AC 26 située rue de Sallet, d'une surface de 157 m²
- AC 34 située rue de Marjon, d'une surface de 12 m²

Il est proposé de les céder à l'euro symbolique à la Métropole de Lyon afin qu'elle puisse procéder à l'élargissement des voies. La circulation sur le secteur va se densifier avec les nouvelles constructions, il est donc nécessaire de procéder à ces travaux d'élargissement.

Les frais d'établissement d'actes seront à la charge de la Métropole de Lyon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, en vertu duquel "toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État",

Vu l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis du service des Domaines rendu le 7/12/2021,

Considérant que la demande porte sur un terrain non affecté à l'usage direct du public, ou à un service public,

Article 1 : Accepte la cession dans les conditions exposées

Article 2 : Autorise le Maire à signer tous les actes, administratifs ou notariés, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire

Délibération n° 2022-07 Instauration du Compte Epargne Temps

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne temps par les agents publics,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 13/12/2021,

Article 1 : Instaure le compte épargne temps au sein des services de la commune de Montanay

Article 2 : Fixe les modalités d'application de la façon suivante :

1/ L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT (aucune ARTT à Montanay à l'heure actuelle compte tenu de l'organisation du temps de travail)
- Des jours de repos compensateurs dans le respect des garanties minimales de repos prévues par la réglementation.
- Le report des jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1er mai au 31 octobre

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours. L'unité d'alimentation est le jour.

Le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés ou par le report de congés annuels, de jours RTT et le cas échéant de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

2/ Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 31 décembre de chaque année la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

3/ L'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile et au plus tard au 31 janvier de l'année suivante :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.) ;
- Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- Leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

4/ Conservation des droits épargnés :

- *En cas de changement d'employeur, de position ou de situation :*

En cas de mobilité (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du CET est assurée par l'administration d'accueil. Par ailleurs, l'utilisation des congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Lorsqu'il est placé en disponibilité ou en congé parental, l'agent conserve ses droits acquis au titre du CET

Lorsqu'il est mis à disposition (hors droit syndical), l'agent conserve les droits acquis dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition. Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

- *En cas de cessation définitive de fonctions :*

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps uniquement si l'employeur a adopté une délibération instituant la monétisation du CET au sein de la collectivité. A défaut, ils seront perdus.

- *En cas de décès d'un agent bénéficiaire d'un CET :*

En cas de décès, les jours épargnés sur le CET donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement et ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente (ne peut pas porter sur les éventuels jours des congés non pris sur l'année civile du décès).

Article 3 : Dit que ces modalités prendront effet à compter du 1^{er} février 2022 après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Délibération n° 2022-08 Modalités d'organisation de la journée de solidarité

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

Il propose que cette journée soit effectuée de la manière suivante : Le travail de sept heures supplémentaires dans l'année.

Ces 7 heures pourront être fractionnées dans la limite d'une heure minimum par jour.

Ces 7 heures seront proratisées par rapport au temps de travail de chaque agent.

La Direction des Affaires Générales sera chargée d'exécuter ces modalités, et d'accepter ou non les jours et horaires choisis par l'agent, pour garder une certaine cohérence dans le service public.

Pour les agents annualisés, la réalisation de la journée de solidarité est comprise dans le décompte annuel de leur temps de travail qui est assis sur 1607 heures par an. Il est entendu que pour les agents à temps non complet cette durée est proratisée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu l'avis du Comité Technique paritaire placé auprès du CDG 69 en date du 13/12/2021

Article 1 : Adopte les modalités ci-dessus exposées qui entreront en vigueur à compter de l'année 2022.

Informations diverses :

Monsieur le Maire :

- Trail grivé aura lieu le 6/02/2022. Le nombre de coureurs est limité à 1 000 cette année en raison des conditions sanitaires. De plus, il n'y aura pas de festivités à l'issue des courses.

« Commission enfance », Martine AZIZ-GUILLEMOT :

- En raison des conditions sanitaires le 4L TROPHY a été repoussé au mois de mai 2022. En conséquences, les manifestations locales ont été modifiées :
 - o Collecte de fonds lors du marché hebdomadaire le 3/04/2022
 - o Présentation du véhicule aux enfants des écoles le 1/04/2022
 - o Soirée des partenaires le 30/04/2022
 - o Départ de Montanay le 1/05/2022

Cédric GEOFFRAY précise que les barrières limitant l'accès au Vallon des Torrières aux véhicules seront mises en place fin janvier 2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h24.

La prochaine séance devrait avoir lieu le 3 mars 2022 à 20h30.